



*Le juge des libertés et de la détention est donc chargé de s'assurer que la mesure est nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis.*

En l'espèce, monsieur \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une hospitalisation sur décision du représentant de l'État le 09-06-2021. Au terme de sa décision du 13-06-2024, le juge des libertés et de la détention a opéré un contrôle de la régularité et de la nécessité de la mesure.

Au terme du certificat médical mensuel du 7 octobre 2024 il est mentionné que le patient présente toujours une symptomatologie résiduelle négative impactant grandement l'autonomie et le retour à domicile.

En application de l'article R 3211-30 du code de la santé publique le juge dispose pour statuer d'un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe du tribunal judiciaire.

En l'espèce il n'est pas contesté que deux précédentes requêtes du patient ont bien été réceptionnées mais n'ont pas été audiencées en raison de l'absence d'élément nouveau, le patient ayant été vu par le JLD pour la dernière fois le 13 juin 2024, soit moins d'un mois avant la première requête, et émanant d'un patient hospitalisé pour une lourde affection psychiatrique depuis cinq années (situation bien connue du JLD). Il sera relevé, bien que cela n'ait pas d'incidence légale, que le CSP ne prévoit pas de réévaluation trimestrielle de la situation de chaque patient, ce que le service du JLD ne serait de toute façon pas en mesure d'absorber.

Néanmoins, il ne peut être contesté qu'en l'état actuel, la sanction légale de ce défaut d'audiencement est la main levée de la mesure, laquelle sera donc ordonnée, différée de 24 heures pour la mise en place d'un programme de soins.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main levée des soins de \_\_\_\_\_ en hospitalisation complète,

Précisons que cette main levée interviendra dans un délai de 24 heures pour mise en place d'un programme de soins,

Fait à Saint Egrève le 24-10-2024

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Décision notifiée ce jour à l'intéressé(e) qui a été avisé(e) oralement qu'il/elle disposait d'un délai de 10 jours pour interjeter appel par déclaration motivée au greffe de la cour d'appel de Grenoble par mail à l'adresse suivante: [ho.ca-grenoble@justice.fr](mailto:ho.ca-grenoble@justice.fr)

Notification par mail : le 24-10-2024 à :

- la personne hospitalisée : \_\_\_\_\_

- l'avocat \_\_\_\_\_

- le représentant du CHAI qui a signé :

Notification au préfet par mail le 24-10-2024

Notification à EVA TUTELLE le 24-10-2024

Notification à Monsieur/ Madame le Procureur le 24-10-2024 qui a signé :